

mémo

# la reddition de comptes

**g**roupe des auteurs de bande dessinée du **s**yndicat

national des auteurs et des compositeurs (Snac-GABD)

## Chères et chers collègues,

Ce « mémo » est un rappel synthétique de ce que tout créateur d'une œuvre de l'esprit doit savoir concernant le relevé de droits d'auteur (« reddition de comptes ») qui lui est envoyé par son éditeur et sur tout ce qui s'y rapporte : les principes de base de la rémunération d'un auteur, les obligations d'un éditeur en matière de reddition de comptes, les clauses du contrat à surveiller, les recours de l'auteur en cas de non respect de ses droits par l'éditeur, etc.

Ce document n'a pas vocation à explorer de fond en comble les subtilités légales et contractuelles qui entourent la relation auteur-éditeur ou la notion de droits d'auteur en général. Ces questions ont en effet été abordées et traitées dans l'ouvrage *Le contrat d'édition, comprendre ses droits, contrôler ses comptes* – document mis au point par le Conseil permanent des écrivains (CPE), sous la direction d'Emmanuel de Rengervé, délégué général du Syndicat national des auteurs et des compositeurs (Snac).

Le présent mémo s'inspire d'ailleurs largement de ce document, lequel est téléchargeable gratuitement sur le site [snac.fr](http://snac.fr). Nous vous encourageons vivement à le consulter avant toute nouvelle signature de contrat (vous y trouverez notamment l'intégralité des articles de loi auxquels ce mémo se réfère).

De plus, comme nombre d'auteurs le savent, il est coûteux, en temps et en argent, d'entamer des démarches juridiques en cas de litige. Les frais d'avocat sont élevés et il est parfois malaisé pour les auteurs d'obtenir gain de cause auprès des juges.

Les auteurs sont nombreux à partager l'idée qu'il serait utile pour eux et pour une meilleure transparence et objectivité des comptes qu'ils reçoivent, que ces derniers soient d'abord envoyés à un organisme ou une institution indépendante de l'éditeur, voire éventuellement même validés par cette structure. Un tel office de vérification des tirages et-ou des ventes serait le plus à même de garantir de façon générale et non contestable l'honnêteté de tous et de chacun et d'éviter de conférer à l'éditeur (sans aucun contrôle) le rôle étrange de « juge et parti ». Celui qui paye doit aussi dire (avouer ?) combien il doit. Un renforcement de la gestion collective ou du rôle de la gestion collective dans le domaine du livre serait un élément fondamental pour les auteurs. Dans d'autres secteurs ou pour la gestion de certains types de droits, la gestion collective a fait la preuve de son intérêt et de son efficacité (ADAGP, SACD, Saif, Sacem, Scam ou encore Sofia).

Enfin, nous attirons votre attention sur le fait qu'il est primordial de prendre le temps d'étudier un contrat avant de le signer et d'y traquer d'éventuelles aberrations. Ce mémo est fait pour vous y aider.

**Pour le Groupement des auteurs de bande dessinée du Syndicat national des auteurs et des compositeurs (Snac-GABD), Céka, Pascal Jousselin, Jean-Paul Krassinsky, Rodolphe Lupano, Stéphane Nappez & Marie Pavlenko.**

## Rémunération de l'auteur, les principes de base

Il n'existe aucun lien de subordination entre l'auteur et l'éditeur. En d'autres termes, l'auteur n'est ni le salarié, ni le prestataire de service de l'éditeur, mais il est un peu comme un « fournisseur ». Un fournisseur de contenus d'un genre particulier, puisqu'il est un artiste et qu'il crée des œuvres de l'esprit et non un commerçant ou une société commerciale qui fournit des produits consommables.

L'auteur cède des droits d'exploitation (représentation ou reproductions sur son œuvre) à l'éditeur, mais il reste propriétaire d'un droit à revenus sur l'exploitation de cette œuvre.

L'éditeur doit verser à l'auteur une rémunération proportionnelle aux recettes d'exploitation de son œuvre.

### Rémunération proportionnelle

Sauf exceptions très encadrées, les droits d'auteur reposent sur le principe de la « rémunération proportionnelle » (art. L 131-4 et L 132-5 du Code de la propriété intellectuelle (CPI)). Les droits d'auteur sont calculés sur la base d'un pourcentage prélevé sur le prix public hors taxe (PPHT) de l'ouvrage, et cela, dès le premier exemplaire vendu. D'usage en bande dessinée, ce pourcentage est au minimum de 8 % du PPHT, plus généralement 10 %, voire 12 % et plus, à répartir éventuellement entre les auteurs de l'ouvrage.

*ATTENTION : cette rémunération proportionnelle ne peut en aucun cas se calculer sur une autre assiette que celle du PPHT plein et entier. Il est donc contraire à la loi qu'un éditeur propose de rémunérer l'auteur sur la base de ses recettes, de son bénéfice ou de son chiffre d'affaires.*

### L'à-valoir

La somme à percevoir par l'auteur dépend donc du nombre d'exemplaires vendus. L'usage exige néanmoins que l'éditeur verse un « à-valoir » à l'auteur. Cette somme correspond à une avance sur les droits d'auteur à venir sur la vente de l'ouvrage concerné. Son montant est déterminé à la signature du contrat et résulte d'une négociation entre l'auteur et l'éditeur.

### « Remboursement » de l'à-valoir

L'éditeur se réserve néanmoins le droit de se rembourser du montant de l'à-valoir. En cas de mévente de l'ouvrage, l'à-valoir reste cependant acquis à l'auteur. Il serait donc anormal qu'un éditeur exige le remboursement effectif et direct par l'auteur d'un à-valoir sous forme de transaction financière ou même de compensation financière. Si « remboursement » il y a, il faut l'entendre comme la possibilité que se réserve l'éditeur de déduire des droits dus à l'auteur le montant déjà versé sous forme d'à-valoir. Dès que le « remboursement » est effectué, l'auteur touche à nouveau des droits. En aucun cas, un à-valoir ne devrait être « remboursable » sur un autre titre, y compris un autre tome de la même série. Certains

éditeurs voudraient pourtant déroger à ce principe, il convient donc de bien surveiller ce point au moment de la signature du contrat dans la clause concernant les modalités d'amortissement de l'à-valoir..

*Remarque: Ce « remboursement » de l'à-valoir se fait généralement sur l'ensemble du produit des ventes ou des droits sur un livre. Certains auteurs obtiennent toutefois que le remboursement de l'à-valoir se fasse en totalité ou en partie sur le produit des ventes à la presse et-ou sur un marché étranger. Ce qui permet dès lors à l'auteur d'encaisser plus rapidement des droits sur le marché français et cela, malgré l'à-valoir perçu qui ne serait pas totalement amorti...*

### **La provision sur retour**

En raison de la capacité offerte aux libraires de retourner des ouvrages, l'éditeur peut prévoir contractuellement la possibilité de réserver le versement d'un pourcentage forfaitaire des droits générés par la vente du livre. Il convient donc d'être attentif à cette clause pour que cette provision reste raisonnable. Cette retenue sur le produit des ventes se situe en général autour de 25 % des droits, quelquefois 30 %. Surtout, elle ne doit être effectuée QUE sur le premier relevé d'un ouvrage et réintégré (s'il y a lieu) dès le suivant.

### **Droits étrangers**

Bien que le principe de rémunération proportionnelle devrait s'imposer aux ventes sur les marchés d'autres pays, les éditeurs laissent volontiers régner le plus grand flou sur le nombre d'exemplaires vendus sur lesdits marchés. Quant aux modalités de cession de ces droits à leurs homologues étrangers, l'auteur n'en a généralement que de vagues échos. Les contrats stipulent d'ailleurs généralement que « dans le cas où le prix de vente au public ne pourrait être pratiquement déterminé, il sera versé 50 % du prix de cession HT facturé et encaissé par l'Éditeur. ». Si ce partage peut paraître a priori « juteux », il s'avérera au final extrêmement décevant... pour l'auteur et son montant sera très en-dessous de ses espérances. Ce sera le cas si un éditeur « sous-facture » la somme au titre de la cession, « sur-facture » le montant de frais techniques ou bien encore prend en compte la déduction de pourcentages non négligeables à titre de commission d'agents ou autres. L'ensemble de ces situations aura pour effet de diminuer la base sur laquelle doit venir s'appliquer le pourcentage prévu au contrat.

### **Mise en solde**

En principe, selon les termes des contrats, les droits d'auteur ne sont dus sur les ventes en soldes que si le prix de cession au soldeur est supérieur à 25 % du prix de vente HT (ce qui est rarement le cas, évidemment...). Rappelons toutefois que l'éditeur devrait avoir l'obligation dans le contrat d'informer l'auteur de toute mise en solde, qu'elle soit partielle ou totale, afin que l'auteur dispose d'un droit de rachat.

*Rappel: La loi sur le prix unique du livre fixe les conditions autorisées dans lesquelles une mise en solde est possible: délai de deux ans après la date de dépôt légal de l'ouvrage et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois. Tout solde ne respectant pas cette condition, serait une infraction à la loi sur le prix unique du livre.*

## **Obtenir la bonne clause de reddition**

Les redditions de comptes (ou relevés de droits d'auteurs) permettent d'établir le montant des droits dus à l'auteur suite à la vente de ses ouvrages sur une période donnée.

L'éditeur a l'obligation légale de rendre compte à l'auteur de la vente de ses ouvrages.

Néanmoins, avant chaque signature de contrat, l'auteur devra se montrer très vigilant quant aux modalités qui encadreront ces relevés de comptes.

### **Chiffres de vente, tirages, etc.**

Au minimum une fois l'an, l'éditeur a l'obligation légale de fournir à l'auteur un document faisant état d'un certain nombre d'éléments propres à déterminer la rémunération de ce dernier, en fonction, notamment, du nombre d'exemplaires vendus. Ce document est ce que l'on appelle une « reddition de comptes » ou « relevé de ventes ».

Selon la loi (art. L 132-13 du CPI), sur ce document doivent figurer (sauf disposition contraire dans le contrat d'édition) pour chaque ouvrage et sur la période donnée :

- le nombre d'exemplaires disponibles (stocks en début et fin d'exercice) ;
- la date et l'importance des tirages (ou retirages) en cours d'exercice ;
- le nombre d'exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure ;
- le nombre d'exemplaires vendus par l'éditeur sur la période ;
- le montant des redevances dues ou versées à l'auteur ;
- les résultats d'exploitation des droits dérivés, le cas échéant.

*ATTENTION: il apparaît que certains éditeurs de bande dessinée (actuellement, plus de la moitié) ne fournissent qu'une partie de ces informations, en omettant systématiquement l'état des stocks. Or, selon la loi, sauf si l'auteur a accepté des conditions différentes de façon explicite dans son contrat, il peut exiger toutes ces informations. Attention donc à n'accepter aucune clause restrictive à ce sujet.*

### **Livre numérique**

Bien qu'il n'existe, pour le moment, aucun accord satisfaisant les auteurs concernant l'exploitation numérique de leurs œuvres, les éditeurs doivent, quoi qu'il en soit, rendre compte des ventes effectuées sous le format numérique. Pour le moment, l'immense majorité des éditeurs « omet » de transmettre ces chiffres aux auteurs sous le (fallacieux)

prétexte que ce marché resterait « marginal ».

*Remarque : lorsqu'un accord raisonnable sera conclu entre les auteurs et les éditeurs, l'exploitation numérique devra faire l'objet de redevances spécifiques et séparées (les notions de « tirage », de « stock », par exemple, étant incongrues dans l'univers numérique).*

*Rien n'empêchera également, sur le plan technique, que ces redevances obéissent à une périodicité plus rapprochée, trimestrielle, voire mensuelle...*

### **Périodicité et transparence des comptes**

Le code des usages indique que le relevé de compte doit être adressé à l'auteur au cours du quatrième mois suivant la date d'arrêt, ceci constituant un délai maximum.

L'éditeur a, en outre, l'obligation de fournir à l'auteur l'ensemble des documents propres à justifier l'exactitude de ces comptes (art. L. 132-14 du CPI). L'éditeur est donc tenu par la loi de fournir toute pièce pouvant contribuer à établir l'exactitude du nombre d'exemplaires imprimés, vendus, pilonnés ou en stock.

*ATTENTION : d'une part dans certains contrats, la périodicité des comptes est « différente », beaucoup « plus longue » et d'autre part, certaines mentions telles que « allègement de stocks » ou « ventes spéciales » ne sont pas suffisamment précises. Vous êtes en droit d'exiger des éclaircissements pour savoir à quoi cela correspond.*

### **Modalités spéciales à refuser**

Refuser les contrats qui dispenseraient votre éditeur d'un certain nombre de ses obligations légales ou d'usage dans le secteur.

Ces « modalités spéciales » ou déroatoires aux usages sont très rarement au bénéfice de l'auteur et sont souvent dénuées de toute cause légitime.

Vous pouvez refuser (cela vous est même conseillé !) de signer les modalités suivantes :

**a)** Toute clause autorisant l'éditeur à ne pas verser à l'auteur le règlement de ses droits « dès lors qu'ils seront inférieurs » à X euros. Aucune loi ne justifie cette pratique et un euro dû à l'auteur est un euro qui doit lui être payé (allez donc dire à votre boulanger que vous ne lui payerez pas sa baguette sous prétexte que son montant est inférieur à un euro!).

**b)** Toute clause dispensant l'éditeur d'adresser le relevé « si le compte présente un solde créditeur inférieur à X euros ». L'éditeur est tenu, par la loi, à une « exploitation permanente et suivie » de l'ouvrage. Il doit par conséquent pouvoir faire état, à défaut de ventes, de la disponibilité des stocks de l'ouvrage. Dans le cas contraire, l'auteur serait en droit de reprendre à l'éditeur son droit d'exploitation et-ou de représentation.

**c)** Toute notion de « provision sur retours » floue et non chiffrée. Le pourcentage doit être

clairement spécifié sur le contrat (et ne devra pas excéder 30 % des ventes).

**d)** Toute clause faisant restriction à l'article L. 132-13 du CPI (même si ces restrictions, semble-t-il, soient rendues licites par ce même article), à savoir : catégoriquement refuser la possibilité à l'éditeur de ne pas mentionner « le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, ainsi que la date et l'importance des tirages et le nombre des exemplaires en stock » et « le nombre d'exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure ».

**e)** Toute clause de « compensation inter-titres ». Elle permet en effet à l'éditeur, en cas de mévente d'un titre, d'amortir ou de récupérer un à-valoir versé à un auteur au titre d'un livre sur tous les droits générés par ses autres ouvrages. Cette pratique est illégale dans tous les cas, si rien dans le contrat ne vient manifester la volonté expresse des parties pour appliquer et accepter de telles modalités.

**f)** Toute clause « inter-droits » qui permet à l'éditeur d'amortir ou de récupérer l'à-valoir sur l'ensemble des droits générés par l'exploitation de cette œuvre (adaptation audiovisuelle, droits dérivés, etc.). L'éditeur ne devrait pas opérer une compensation globale de l'à-valoir avec n'importe quels droits dus à un auteur au titre de l'exploitation son livre. Dans tous les cas, pour tout ce qui concerne les droits gérés collectivement (copie privée, reprographie, prêt en bibliothèque), ils ne doivent pas faire l'objet de compensations inter-droits.

**g)** Toute clause dite « de passe » (devenue très rare). Par cette clause, l'éditeur voudrait s'exonérer du paiement d'une partie des droits dus en écartant des comptes une fraction (souvent 10 %) des exemplaires pourtant vendus. Cette clause était justifiée à l'époque où la rémunération de l'auteur était calculée par rapport au nombre d'exemplaires tirés. 10 % des droits d'auteurs étaient alors déduits pour couvrir les exemplaires détériorés non vendables et les services de presse. Aujourd'hui, les droits sont calculés par rapport au nombre d'exemplaires réellement vendus et cet usage n'a donc plus lieu d'être.

### **Modalités spéciales à exiger**

D'une manière générale le CPI (c'est-à-dire la loi) est plutôt protectrice de l'auteur, mais il convient de veiller à ce que le contrat ne vienne pas contredire ou diminuer la protection légale. En revanche, l'auteur peut dans la négociation de son contrat demander à l'éditeur de préciser un certain nombre de points non explicitement prévus par le CPI.

**a)** Tout exemplaire ne portant pas à droit devra être mentionné et justifié (exemplaires d'auteur et services de presse).

**b)** Indiquer sur tout contrat la date et la fréquence auxquelles sera envoyée la reddition de comptes et sera effectuée le paiement des droits. Cela peut être, par exemple, en début d'année civile, semestriellement ou annuellement. L'usage dans la bande dessinée est de deux fois par an.

**c)** Indiquer sur tout contrat le délai de paiement maximum des droits d'auteur suite à l'envoi de la reddition des comptes (un mois maximum).

**d)** Fournir à l'auteur les certificats de pilon en cas de destruction volontaire d'ouvrages.

**e)** Fournir à l'auteur le détail et la nature précise des « ventes spéciales » et des « allègements de stock », notions généralement trop floues.

**f)** Plafonner le pourcentage d'exemplaires de la « provision sur retour » (30 % maximum) et limiter cette possibilité à la seule première année d'exercice.

### **Les manières légales de modifier un contrat...**

#### **... avant signature.**

Chaque paragraphe du contrat peut être discuté et faire l'objet d'allers-retours entre les parties, aussi longtemps que nécessaire et jusqu'à l'obtention d'un accord. Il ne faut pas hésiter à demander des modifications, ni à exiger que les dispositions légales soient spécifiées et respectées, cela fait partie d'une négociation normale entre éditeur et auteur. En cas d'urgence, il n'est cependant pas nécessaire de rééditer l'ensemble du contrat lorsque les modifications resteraient mineures. Les contractants peuvent en effet y apporter divers changements de manière manuscrite. Il convient pour cela, sur chaque exemplaire :

a) de rayer les mentions refusées ; b) d'écrire de manière lisible la mention ajoutée ; c) faire parapher chaque modification par les deux parties ; d) faire, en fin de contrat, le rappel du nombre total, alinéa par alinéa, de mots biffés et de mots ajoutés.

#### **... après signature**

Sachez qu'il est toujours possible de négocier un avenant au contrat au contrat, c'est-à-dire un changement partiel d'une ou de plusieurs des stipulations contractuelles. Un contrat est la loi que se font les parties. Si les parties sont d'accord à un moment donné pour convenir d'un changement de cette loi, elles ont la liberté d'en négocier les nouveaux termes.

## **En cas de non reddition ou de reddition insuffisante**

C'est le service comptabilité auteur qui traite des redditions de comptes. C'est donc à lui qu'il incombe de répondre à vos questions. S'il n'est pas capable de vous fournir les réponses que vous attendez, ce service doit faire suivre au service juridique de l'éditeur.

## **Quels sont vos recours ?**

Sans réponse de la part de l'éditeur ou en cas de litige persistant, la lettre (envoyée avec accusé de réception) demandant à l'éditeur des précisions sur les points litigieux s'impose comme la première démarche à suivre.

### **a) Vérifier le tirage de vos livres.**

Les éditeurs sont contraints de déposer à la Bibliothèque Nationale de France deux exemplaires de chaque nouvel ouvrage qu'ils publient, ainsi qu'un formulaire de déclaration rempli par leur soin (et sur lequel figure obligatoirement le tirage déclaré). Il vous est possible, en tant qu'auteur, d'écrire à la BNF pour demander une photocopie de cette déclaration. (Plus d'infos p. 92-93 et p. 102 du pdf *Le contrat d'édition*.) Vous pouvez également, lorsque c'est faisable, assister à l'impression de l'ouvrage, le nombre d'exemplaires imprimés étant signalé sur le bon de travail de l'imprimeur, ainsi que sur les palettes de feuilles d'impression.

**b) Envoyer à votre éditeur une mise en demeure pour l'envoi des redditions de comptes, une demande de justification des comptes ou encore de résiliation de contrat pour non respect des obligations de l'éditeur (lettres types pages 102 et suivantes du *Contrat d'édition*).**

## **Pour aller plus loin**

Le Snac, ainsi que d'autres organisations professionnelles ou associations, existent et peuvent apporter une aide juridique aux auteurs.

Vous avez aussi la possibilité de demander les services d'un avocat spécialisé en droit de la propriété littéraire et artistique. Leurs honoraires sont libres, donc négociables, mais sachez tout de même, à titre indicatif, que le taux de base horaire se situe dans un cabinet spécialisé en droits d'auteur entre 200 € et 450 € hors taxes.

(Plus d'infos p. 98 du pdf *Le contrat d'édition*.)